

Fonds de solidarité national

Le Fonds de solidarité national (FSN) s'adresse aux associations sportives employeuses de 1 à 50 salarié.es. Ce fonds mis en place par l'Etat et les régions apporte une aide d'urgence et de sauvegarde aux associations et aux entreprises du secteur sportif qui sont particulièrement touchées par les conséquences liées au Covid-19, et notamment les mesures de couvre-feu et/ou de re-confinement prises par le gouvernement. Le PSF est prorogé jusqu'au 31 Décembre 2020.

Malheureusement, seules les associations sportives employeuses sont éligibles au FSN. Il en résulte que 90 % des associations sportives sont exclues d'office de l'accès au dispositif du FSN. Actuellement, c'est le [décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#) qui fixe les modalités de l'aide apportée dans le cadre du couvre-feu et/ou du re-confinement.

Si vous êtes responsable d'un comité/ligue de la FSGT ou d'un club affilié qui subit une perte importante de recettes (chiffre d'affaires) ou une interdiction d'accueil du public, vous êtes éligible au FSN.

Comment fonctionne le FSN ?

Les structures ayant subi une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 30 novembre 2020 peuvent bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 € par mois.

Le sport est classé dans la catégorie des secteurs S1 ([télécharger la liste des secteurs S1 et Sbis](#)), et dans ce cadre, les associations sportives employeuses ont droit au FSN même sans fermeture administrative si leur chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50%.

Nota : Pour le calcul des pertes, la notion de chiffres d'affaires utilisée pour les entreprises a été adaptée aux associations. Pour celles-ci le chiffre d'affaires correspond au total des ressources de l'association (cotisations incluses) moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

Aide au titre du mois d'Octobre 2020 :

- Les entreprises et associations des secteurs S1 ayant été impactées par le couvre-feu et ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % vont pouvoir recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires, toujours dans la limite de 10 000 €.
- Les entreprises et associations en dehors des zones de couvre-feu, mais des secteurs S1 ayant perdu entre 50 % et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises et associations en dehors des zones de couvre-feu, mais des secteurs S1, ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, pourront demander à bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires, jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % de leur chiffre d'affaires mensuel.

Aide au titre du mois de Novembre 2020 :

- Les entreprises et associations employeuses jusqu'à 50 salarié.es pourront bénéficier d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 10 000 €.

Toutes les entreprises et associations employeuses éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur aide en se déclarant sur le site des impôts.

- Pour le mois d'octobre 2020, la mise en ligne est ouverte depuis le 20 novembre ;
- Pour le mois de novembre 2020, la mise en ligne est prévue à partir du 4 décembre.

Nota : La demande d'aide est à effectuer dans un délai de deux (2) mois après la fin de la période pour laquelle elle est demandée. Ainsi, pour le mois d'octobre 2020 la date limite est le 31 décembre 2020 et pour le mois de novembre 2020 la date limite est le 31 janvier 2021.

Toutes les démarches et demandes d'aide se font par une simple déclaration dématérialisée sur le [site de la Direction générale des finances publiques \(DGFIP\)](#), allez sur votre "[espace particulier](#)", puis sur votre "[messagerie sécurisée](#)".

Et, pour l'aide à la saisie, allez sur www.impots.gouv.fr/portail/node/13481.

Pour faire la demande en ligne munissez-vous des éléments suivants :

- Le numéro de SIREN/SIRET de votre association (Important : sans ce numéro vous ne pourrez pas faire de demande) ;
- Le Relevé d'identité bancaire (RIB) de votre association ;
- Une estimation de la perte de ressources (recettes et frais engagés non-récupérables) comparée à la moyenne des 12 mois précédents ;
- Remplir la déclaration sur l'honneur proposée sur le site, attestant que l'association réunit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception des associations bénéficiant d'un plan de redressement.

Nota : vous ne pouvez déposer qu'un seul dossier par club, qu'il soit unisport ou multisport.

Le montant de l'aide sera calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide dans les jours qui suivront la déclaration. Par ailleurs, des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

